

Acte pour établir une cour de circuit dans et pour le comté de Joliette.

A TTENDU que par suite de la grande distance où se trouvent cette partie du circuit de Berthier qui constitue maintenant le comté de Joliette pour les fins de la représentation et cette partie de la province de St. Félix de Valois qui se trouve dans le township de Brandon, du lieu où se tiennent les séances de la cour de circuit, pour le dit circuit de Berthier, les habitants des dits lieux sont exposés à des inconvénients et des frais sérieux ; et attendu qu'il est expédient de détacher les dites parties du comté de Joliette et du township de Brandon susdit du dit circuit de Berthier, et former un nouveau circuit qui comprendra tout le dit comté de Joliette et la dite partie du dit township de Brandon, formant partie de la dite paroisse de St. Félix de Valois ;—A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète comme suit :

I. Le et après le jour de mil huit cent cinquante , cette partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté intitulé : “ *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,*” sera et est par le présent abrogée ; et le et après le dit jour, cette partie du comté de Joliette comprise dans le circuit de Berthier et cette partie de la paroisse de St. Félix de Valois, qui se trouve dans le township de Brandon, seront détachées du dit circuit et formeront et constitueront le et après le dit jour un circuit qui sera appelé le circuit de Joliette.

II. La cour de circuit pour le circuit de Joliette se tiendra au village d'Industrie, en la paroisse de St. Charles Borromée, dans le dit circuit.

III. Les séances de la cour de circuit pour le circuit de Joliette se tiendront le et après le dit jour de 185 depuis jusqu'au jour inclusivement de chacun des mois de dans chaque année.

IV. Toutes les causes pendantes dans la cour de circuit pour le circuit de Berthier, au temps où le dit circuit de Joliette sera constitué en vertu du présent acte, seront continuées et poursuivies jusqu'à jugement final et toutes les procédures après jugement seront prises dans la dite cour de circuit pour le circuit de Berthier, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Préambule

Partie de 12 Vic. chap. 38, qui comprend le comté de Joliette et partie du township de Brandon dans le comté de Berthier, est abrogée. Lesquels sont constitués en un nouveau circuit.

Lieu des séances dans le nouveau circuit.

Termes dans le dit circuit.

Causes pendantes dans le circuit de Berthier continuées.